

RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU MANITOBA

---

# Améliorer les résultats pour nos enfants et nos jeunes

Rapport du comité d'examen des lois en matière de  
protection de l'enfance

Septembre 2018



Disponible en d'autres formats, sur demande.

**Manitoba** 

# Table des matières

LETTRE DU COMITÉ D'EXAMEN DES LOIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE .....	1
INTRODUCTION.....	2
SECTION 1 – SITUATION ACTUELLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	4
SECTION 2 – MANDAT DU COMITÉ ET PROCESSUS D'EXAMEN LÉGISLATIF .....	6
SECTION 3 – RECOMMANDATIONS DU COMITÉ .....	9
<b>Thème 1</b> : Objet et principes fondamentaux de la Loi.....	9
<b>Thème 2</b> : Définitions juridiques.....	11
<b>Thème 3</b> : Participation communautaire.....	13
<b>Thème 4</b> : Déterminer quand un enfant a besoin de protection ou de services d'intervention .....	18
<b>Thème 5</b> : Évaluation de la sécurité et du risque .....	21
<b>Thème 6</b> : Planification pour un enfant pris en charge.....	23
<b>Thème 7</b> : Soutien pour la période de transition des jeunes .....	25
<b>Thème 8</b> : Droits des jeunes.....	27
<b>Thème 9</b> : Gouvernance .....	28
<b>Thème 10</b> : Obligation redditionnelle.....	30
<b>Thème 11</b> : Confidentialité.....	31
<b>Thème 12</b> : Autres recommandations .....	33
SECTION 4 – CONCLUSION .....	35
Annexe A : Sources d'information.....	36
Annexe B : Extraits – Dispositions législatives.....	38

# Lettre du comité d'examen des lois en matière de protection de l'enfance

Le 21 décembre 2017, le ministre des Familles de l'époque annonçait la tenue d'un examen officiel de la législation en matière de protection de l'enfance du Manitoba. En tant que dirigeants de la communauté, nous étions très heureux d'être invités à mener cet examen important. Nous avons passé les quatre mois qui ont suivi notre nomination à tenir des réunions ainsi qu'à faire l'examen de mémoires et de réponses à un sondage en ligne. En plus d'entendre des exposés officiels à Winnipeg, nous avons rencontré des intervenants clés à Thompson, à Dauphin et à Brandon. Étonnamment, nous avons obtenu une rétroaction de plus de 1 540 personnes malgré une courte période de consultation.

Notre comité est heureux de présenter au ministre des Familles les résultats de son examen des lois en matière de protection de l'enfance. Le présent rapport est le résumé de ce que nous avons entendu – de la part de jeunes, de grands-mères, de fournisseurs de services, de chercheurs, de porte-parole, d'offices et de régies de services à l'enfant et à la famille ainsi que de dirigeants de la communauté – quant à la manière dont il conviendrait de réformer la législation pour améliorer les résultats pour nos enfants et nos jeunes. Le présent rapport se veut un outil en réponse aux appels à l'action lancés en regard de la protection de l'enfance plutôt qu'un document universitaire ou juridique.

La majorité des témoignages et des renseignements que nous avons recueillis portent sur des enfants, des jeunes et des familles autochtones. Cela reflète une situation alarmante : au Manitoba, près de 90 % des enfants pris en charge sont autochtones. Les causes d'une telle situation sont profondément enracinées dans un héritage de pratiques et de politiques coloniales, y compris celles qui ont conduit à la mise en place du système des pensionnats indiens et à la rafle des années soixante. De telles pratiques ont arraché des enfants à leurs parents, à leur famille, à leur communauté, à leur culture et à leur langue et ont été étroitement associées aux taux élevés de toxicomanie, de violence et de pauvreté enregistrés au sein des communautés autochtones, perpétuant le cycle de retrait d'enfants de leur milieu familial.

Malgré cette situation, un espoir ferme demeure. Nous avons entendu haut et fort que le système devait mieux soutenir les communautés, les familles et les organisations non gouvernementales dans leurs efforts pour assumer une plus grande responsabilité envers leurs enfants et leurs jeunes. Nous faisons écho à ce que nous avons entendu en formulant des recommandations axées sur un changement fondamental. Certaines de nos recommandations les plus importantes nécessiteront un virage vers un financement durable, souple et équitable.

Nous sommes redevables à tous ceux qui ont fourni des commentaires et sommes particulièrement reconnaissants envers les jeunes et les Aînés qui ont participé aux consultations et partagé leurs points de vue, leurs idées et leurs expériences personnelles avec nous. Nous aimerions également remercier les organismes et les personnes qui ont fourni des ressources, des conseils et un soutien en vue d'aider les Manitobains victimes de barrières à participer aux consultations et à remplir le sondage en ligne sur la protection de l'enfance. Au moment où nous déposons le présent rapport final, nous avons bon espoir que des changements importants seront apportés au système de protection de l'enfance et que ces changements permettront aux familles et aux communautés d'assumer pleinement leurs responsabilités envers leurs enfants et leurs jeunes.



De gauche à droite : Andrew Micklefield, Michael Champagne, Natalie Daniels, Sherwood Armbruster, Frances Chartrand et Joanne Crate.

Deux membres du comité sont absents sur la photo : Diane Redsky et David Daniels.

Le tout respectueusement soumis,

**Andrew Micklefield,**

membre de l'Assemblée législative de Rossmere

**Sherwood Armbruster,** membre de la communauté

**Joanne Crate,** Manitoba Keewatinowi Okimakanak

**Diane Redsky,** Ma Mawi Wi Chi Itata Centre

**Frances Chartrand,** Manitoba Metis Federation

**Michael Champagne,** Aboriginal Youth Opportunities

**David et Natalie Daniels,** Southern Chiefs' Organization

# Introduction

Les enfants et les jeunes sont l'avenir de la province. En tant qu'adultes, nous avons la responsabilité de les protéger, de les guider et de leur offrir des milieux sûrs où grandir.

Pourtant, au Manitoba, nous laissons tomber un trop grand nombre de nos enfants et de nos jeunes, et malgré une multitude de rapports et d'appels à l'action présentés au cours des 20 dernières années, la situation n'a cessé de s'aggraver.

Presque tous s'entendent pour dire que le système actuel de protection des enfants et des jeunes ne fonctionne pas. Le gouvernement n'a procédé à aucun examen global de la législation sur la protection de l'enfance au cours des 15 dernières années. Parmi les provinces canadiennes, le Manitoba a le taux le plus élevé d'enfants pris en charge.

Durant son examen de la législation sur la protection de l'enfance du Manitoba, le comité ne s'est pas concentré sur les enfants et les familles de régions, d'ethnies ou de cultures prises isolément. Le présent rapport contient de nombreuses recommandations visant à améliorer les résultats de l'ensemble des enfants et familles du Manitoba.

Cependant, on ne peut passer sous silence le problème de l'énorme surreprésentation des enfants des Premières Nations, métis et inuits au sein du système de protection de l'enfance. Nous devons nous attaquer à ce problème en tenant compte de l'histoire des peuples autochtones du Canada, notamment leur relation unique avec la Couronne et leurs droits inhérents et protégés par la Constitution, le passé colonial du Canada, les séquelles laissées par les pensionnats indiens, la rafle des années soixante et les traumatismes intergénérationnels.

Le présent rapport présente d'abord un portrait de l'état actuel du système de protection de l'enfance du Manitoba, un bref survol de processus d'examen et une vue d'ensemble des réalités et croyances fondamentales qui ont orienté le travail du comité. Suivent ensuite des recommandations sur l'objet et les principes fondamentaux de la législation actuelle, puis des recommandations précises s'articulant autour de divers thèmes ou domaines de changement visant à soutenir une réforme radicale des politiques et des pratiques au sein du système de services à l'enfant et à la famille.

**« Dans sa forme actuelle, la législation est déficiente et se concentre sur le retrait des enfants de leur milieu familial, causant d'inutiles traumatismes aux enfants, aux jeunes et aux familles. Une réforme visant à mieux répondre aux besoins des familles s'impose. »**

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance

.....

**« Le système est déficient à maints égards. »**

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance

.....

**« Nous devons mobiliser la communauté en adoptant des approches concrètes et rationnelles, en employant un langage simple et en faisant preuve de transparence au bénéfice de toutes les personnes concernées. »**

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance

Même si le comité a été mandaté pour formuler des recommandations visant expressément l'amélioration de la législation actuelle sur la protection de l'enfance, ceux qui ont présenté des exposés et qui ont répondu au sondage ont fourni des renseignements précieux sur des domaines où il y avait lieu d'améliorer le système de protection de l'enfance au-delà du champ d'application de la Loi. Reconnaisant le caractère systémique des failles actuelles du système de protection de l'enfance et la nécessité de soutenir les modifications législatives en apportant des améliorations connexes au chapitre des politiques, des pratiques et de la gouvernance, le comité a choisi de tenir compte d'autres recommandations articulées autour de thèmes clés dans la dernière section du présent rapport.

Bien que le présent document ne constitue qu'un point de départ pour la réforme des services de protection de l'enfance au Manitoba, le comité d'examen des lois en matière de protection de l'enfance espère que chacun de vous répondra aux appels à l'action que nous lançons et commencera à redresser la situation sans tarder.

Nous ne pouvons attendre plus longtemps. Il aurait fallu s'attaquer depuis bien longtemps aux problèmes auxquels est confronté le système de protection de l'enfance de notre province. Les enfants et familles du Manitoba ont besoin que nous agissions immédiatement.

# Section 1 – Situation actuelle de la protection de l'enfance

\*\*\* Remarque : À partir d'ici, le terme enfant désigne toute personne de moins de 18 ans, y compris les jeunes.

## Commission de vérité et de réconciliation – Principe 4

« La réconciliation exige des mesures constructives pour aborder les séquelles permanentes du colonialisme qui a eu des répercussions dévastatrices sur l'éducation, les cultures et les langues, la santé, le bien-être de l'enfance, l'administration de la justice, les possibilités économiques et la prospérité des peuples autochtones. »

Comme il a été mentionné précédemment, le Manitoba a le plus haut taux d'enfants pris en charge au pays. Les données récentes indiquent que plus de 11 000 jeunes manitobains sont pris en charge. Au fil des ans, ce nombre a affiché une hausse constante.

Voici certains faits concernant le système de protection de l'enfance du Manitoba (octobre 2017).

- Nous savons qu'au Manitoba, près de 90 % des enfants qui sont pris en charge sont des Autochtones.
- Presque 60 % des enfants pris en charge sont des pupilles permanents, ce qui signifie qu'ils sont sous la tutelle permanente d'un office des services à l'enfant et à la famille (SEF) et que les droits de tutelle de leurs parents ont été révoqués.
- Le Manitoba a connu un accroissement de 85 % du nombre d'enfants pris en charge au cours de la dernière décennie.
- Le budget annuel des services à l'enfance du Manitoba a presque triplé au cours des douze dernières années et atteignait 514 millions de dollars en 2016-2017 (coût de 46 800 \$ par enfant pris en charge). Ce montant n'englobe pas les services à l'enfant et à la famille fournis dans les réserves grâce aux subventions du gouvernement fédéral.

Les enfants qui sont pris en charge ont de bien moins bons résultats à l'âge adulte que les enfants qui demeurent en permanence dans leur famille. Les enfants appréhendés vivent souvent une perte et un traumatisme parce qu'ils sont séparés de leurs parents et ils perdent contact avec leurs frères et sœurs, d'autres membres de la famille, des amis et des membres de la communauté qui faisaient partie de leur vie.

Des études menées au Manitoba et ailleurs ont permis de constater que les enfants pris en charge :

- ont des résultats scolaires plus médiocres que les enfants qui n'ont jamais reçu un soutien des Services à l'enfant et à la famille<sup>1</sup>;
- affichent des taux d'hospitalisation beaucoup plus élevés que ceux enregistrés dans la population totale<sup>2</sup>;
- présentent un plus grand risque de tentative de suicide ou de suicide que les enfants et adolescents non pris en charge<sup>3</sup>.

La recherche révèle que les enfants déjà pris en charge (jeunes adultes) affichent des taux élevés de chômage<sup>4</sup>, de contact avec le système de justice<sup>5</sup> et d'instabilité en matière de logement<sup>6</sup>, comme l'itinérance<sup>7</sup>.

Une étude récente menée au Manitoba montre que les enfants ne sont pas les seuls touchés par un contact avec le système de protection de l'enfance. Les mères d'enfants pris en charge affichent une détérioration importante de leur état de santé et de leur situation sociale après l'apprehension, comme des taux accrus de dépression, d'anxiété et de consommation d'alcool et d'autres drogues<sup>8</sup>.

Il a déjà été amplement question des séquelles subies par les peuples et les communautés autochtones en raison de politiques comme celles liées au système des pensionnats et à la rafle des années soixante.

Ces séquelles se sont traduites par une surreprésentation des familles autochtones au sein du système de protection de l'enfance et par un nombre stupéfiant d'enfants autochtones pris en charge au Manitoba. Le gouvernement manitobain s'est engagé à améliorer les résultats pour les enfants et les familles ayant des échanges avec le système de protection de l'enfance, à réduire le nombre d'enfants pris en charge et à diminuer le nombre de jours passés en foyer nourricier.

La réforme du cadre législatif qui régit la prestation des services à l'enfance et à la famille dans notre province est une étape clé pour bâtir un meilleur avenir pour les familles dont la vie est profondément bouleversée par le système de protection de l'enfance.

## Section 2 – Mandat du comité et processus d'examen législatif

Le 21 décembre 2017, M. Scott Fielding, ministre des Familles de l'époque, a nommé un comité de travail formé de dirigeants de la communauté et l'a chargé de formuler des recommandations visant une réforme de la législation qui régit le système de protection de l'enfance, y compris la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille, de même que leurs règlements d'application respectifs.

Les objectifs du comité étaient les suivants :

- mener des consultations ciblées pour entendre les exposés officiels d'intervenants clés dans diverses régions de la province;
- demander à des personnes et à des organismes œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance de rédiger des mémoires et évaluer ceux-ci;
- examiner les résultats d'un sondage public sur la réforme du système de protection de l'enfance;
- à la lumière de tous les renseignements reçus, orienter l'élaboration de la version finale du présent rapport en formulant des recommandations axées sur un changement.

Tout au long du processus de consultation, le comité était conscient du fait que les modifications qu'il proposerait d'apporter à la législation actuelle ne seraient que des mesures temporaires.

Les recommandations du comité visent à soutenir l'objectif à long terme des peuples des Premières Nations, métis et inuits, soit celui de disposer de leurs propres lois et procédures en matière de protection de l'enfance, en conformité avec leur droit à l'autodétermination et dans le respect de leurs protocoles de fourniture de soins uniques et diversifiés pour leurs enfants, familles et communautés.

### Sources d'information

Les intervenants ont été invités à fournir une rétroaction par l'entremise des mécanismes suivants :

- sondage public en ligne, affiché sur le site Web du gouvernement du Manitoba, du 21 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> février 2018;

- consultations régionales tenues à Winnipeg, à Thompson, à Dauphin et à Brandon dans le cadre desquelles des personnes, des organismes et des offices ont présenté des exposés officiels (en janvier et en février 2018);
- présentation de mémoires.

Des réunions moins structurées ont également eu lieu en mars et en avril. Un document prêtant une voix aux jeunes pris en charge a été préparé par le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba, pour examen par le comité. Pour obtenir la liste des sources d'information qui ont orienté l'examen législatif, veuillez consulter l'annexe A.

### Sondage en ligne

Le sondage en ligne a été conçu pour obtenir une rétroaction du public. Des répondants de divers horizons ont rempli le sondage, notamment des personnes qui ont déclaré être des travailleurs sociaux, des parents et des grands-parents d'enfants pris en charge, des jeunes et des parents nourriciers. Au total, 1 506 réponses ont été reçues entre le 21 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> février 2018.

### Consultations régionales

En janvier et en février 2018, le comité a tenu des réunions et a entendu 26 exposés officiels présentés par des intervenants clés, notamment des jeunes ayant cessé de recevoir le soutien du système de services à l'enfant et à la famille après avoir atteint l'âge adulte, des grands-mères, des offices et des régies de services à l'enfant et à la famille, des dirigeants et des porte-parole autochtones ainsi que des travailleurs communautaires. Les réunions ont eu lieu à Winnipeg, à Thompson, à Dauphin et

à Brandon. Le comité est reconnaissant d'avoir eu l'occasion d'entendre les principaux intervenants et de poser de nombreuses questions aux personnes qui ont présenté des exposés (pour obtenir la liste de ces personnes, veuillez consulter l'annexe A).

## Mémoires

D'autres personnes et organismes ont également été invités à formuler leurs commentaires sous forme de mémoire. Les 17 mémoires reçus constituent un échantillon représentatif des secteurs qui soutiennent les enfants, les jeunes et leur famille. Pour obtenir la liste des organismes qui ont préparé des mémoires, veuillez consulter l'annexe A.

Pour faciliter la structuration des réponses au sondage en ligne, des exposés officiels et des mémoires, le comité s'est appuyé sur les thèmes et les questions utilisés dans le [Guide de discussion](#) sur la protection de l'enfance. La section des recommandations du présent rapport est notamment structurée en fonction de ces thèmes<sup>9</sup>.

## Autres documents et instruments

Le comité a reconnu que son travail n'était pas effectué en vase clos. Ses recommandations devraient s'inscrire dans une initiative plus large visant à redéfinir comment, en tant que société, nous assurons la protection et le bien-être des enfants. Les recommandations et les renseignements contenus dans de nombreux documents ont contribué à enrichir le contenu du présent rapport.

Plus précisément, le comité a examiné la réforme de la législation sous l'angle d'importants instruments axés sur les droits, notamment :

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le comité a également utilisé des examens et des rapports critiques pour mener ses travaux, notamment :

- Rapports du [Bureau du protecteur des enfants et des jeunes](#) (en anglais seulement)

- [Métis Children and Families and the Child Welfare System Report](#) (2013) (en anglais seulement)
- [L'héritage de Phoenix Sinclair : Atteindre le meilleur pour tous nos enfants](#) (résumé, 2014)
- [Mesures possibles : Rapport sur la mise en œuvre des recommandations de L'héritage de Phoenix Sinclair : Atteindre le meilleur pour tous nos enfants](#) (résumé, 2015)
- Assemblée des chefs du Manitoba : [Bringing our Children Home Report](#) (2014) (en anglais seulement)
- [Commission de vérité et de réconciliation Appels à l'action](#) (2015)
- [Keewaywin: Our Way Home – Manitoba First Nations Engagement](#) (2017) (en anglais seulement)

\*\*\* Remarque : Tout au long du présent rapport (et le cas échéant), le comité a inclus des extraits de certains de ces documents clés comme autre moyen de valider ses appels à l'action en faveur de la protection de l'enfance.

## Réalités et croyances fondamentales

Durant le processus de consultation, le comité a reçu un soutien incroyable à l'égard de la formulation de ses recommandations sur le système de protection de l'enfance actuel. Les personnes qui ont présenté des exposés et qui ont répondu au sondage étaient généralement d'accord pour dire que les lois, les normes et les règlements actuels sur les services à l'enfant et à la famille devaient être réformés en profondeur et qu'il fallait mettre au point un système capable de mieux soutenir les familles et les communautés et de leur permettre d'exercer une influence et un pouvoir accrus au sein du système.

En ce qui concerne les réunions tenues dans diverses régions de la province auprès d'intervenants clés, le comité aimerait reconnaître ce qu'il croit être des réalités, des croyances et des déclarations fondamentales. Les voici.

- Il existe une distinction fondamentale entre les situations de protection de l'enfance nécessitant

des services de protection de l'enfance et celles exigeant un soutien pour améliorer le bien-être de l'enfant. Il est donc impératif de s'assurer que le système de services à l'enfant et à la famille distingue clairement une menace immédiate à la sécurité de l'enfant d'une situation où des facteurs de risque d'abus sont présents. En présence de facteurs de risque, la Loi doit tenir compte des rôles et des responsabilités essentiels des services communautaires de prévention et d'intervention précoce au lieu de mettre l'accent sur les services de protection.

- Avant la colonisation, les communautés autochtones s'occupaient collectivement de leurs enfants conformément à diverses pratiques et traditions culturelles. Le système de services à l'enfant et à la famille actuel se concentre sur les enfants et leurs parents sans tenir compte de leurs liens avec leur famille et leur communauté. Les solutions concrètes à la surreprésentation impressionnante des enfants autochtones pris en charge doivent s'enraciner dans le rétablissement et le renforcement de ces liens.
- Le système de services à l'enfant et à la famille a été décentralisé sur papier, mais cela ne s'est pas traduit par une véritable délégation (transfert) des ressources et des pouvoirs vers les gouvernements et les communautés autochtones.
- Les modèles actuels de financement des services de protection de l'enfance peuvent

involontairement encourager l'appréhension d'enfants, car ils permettent aux offices de services à l'enfant et à la famille d'avoir accès à des ressources qui ne seraient pas autrement accessibles aux enfants et aux familles. Les modifications apportées aux modèles de financement doivent permettre l'octroi de fonds et de ressources durables, équitables et souples qui viendront soutenir les communautés en leur permettant de jouer pleinement leur rôle et d'encourager la réussite de leurs efforts de prévention, d'intervention précoce et de rétablissement des liens familiaux.

## Analyse et formulation des recommandations finales

Les réponses au sondage, les mémoires et les exposés ont tous été examinés et analysés à la lumière de thèmes clés. L'information présentée dans le présent rapport est un résumé de ce qui a été entendu et débattu par le comité. Compte tenu de la diversité des voix, de la complexité des sujets à l'étude et des réponses souvent détaillées reçues au cours du processus d'examen, nous souhaitons souligner que le présent rapport fournit des recommandations sur les principaux thèmes examinés par le comité plutôt qu'une liste exhaustive de toutes les questions soulevées au cours de l'examen.

# Section 3 – Recommandations du comité

## Thème 1 : Objet et principes fondamentaux de la Loi

### Objet de la loi

Dans le cadre de l'examen de la législation actuelle, le comité a constaté que la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille contenait un objet, tandis que la Loi sur les services à l'enfant et à la famille n'en contenait aucun. Le comité recommande que l'objet de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille soit clairement défini dès la création d'un mécanisme de modification de la législation.

---

### 1. Le comité recommande que l'objet de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille se lise comme suit :

- La présente Loi a pour objet d'assurer la protection des enfants ayant besoin d'une intervention de la part des services à l'enfant et à la famille et de promouvoir leur sécurité et leur bien-être en leur offrant des services adaptés à la culture et conçus pour rétablir, maintenir, soutenir et préserver les liens familiaux, et ce, de la manière la moins perturbatrice possible.
- La présente Loi vise à assurer la participation véritable des familles et des communautés aux décisions lorsqu'une intervention de la part des services à l'enfant et à la famille est requise; dans tous les cas où une intervention n'est pas requise, la famille et la communauté sont habilitées à assumer leurs rôles en tant que premiers responsables des soins de leurs enfants.

### Principes fondamentaux

Les principes énoncés dans la Loi sur les services à l'enfant et à la famille sont des valeurs communes sous-jacentes qui orientent les décisions prises en vertu de la législation. Notamment, les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, ont établi clairement que les offices de services à l'enfant et à la famille et les tribunaux doivent appliquer les principes fondamentaux de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille au moment de la prise de décisions concernant les enfants. Les décisions et les mesures relatives aux soins que prennent les offices de services à l'enfant et à la famille doivent refléter ces principes fondamentaux. Les tribunaux doivent tenir compte de ces principes dans la résolution des questions de droit soulevées par l'interprétation de la législation sur la protection de l'enfance et son application eu égard aux décisions prises par les offices de services à l'enfant et à la famille.

---

***Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :***  
***« Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant. »***

---

## 2. Le comité recommande que les principes de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille soient modifiés comme suit :

L'Assemblée législative du Manitoba proclame par les présentes que les principes fondamentaux régissant la prestation des services aux enfants et aux familles sont les suivants :

\*\*\* Les modifications ou ajouts aux principes actuels de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille apparaissent en caractères gras.

- La protection de la sécurité et du bien-être des enfants ainsi que la défense de leur intérêt supérieur constituent des devoirs fondamentaux de la société.
- La famille constitue le noyau de la société et son bien-être doit être défendu et sauvegardé.
- La famille est la source fondamentale de soins, d'entretien, d'éducation et de culture des enfants et le devoir d'assurer la **protection et le bien-être** des enfants appartient d'abord aux **parents et aux familles**.
- Les familles et les enfants ont le droit de subir le moins possible d'ingérences dans leurs affaires.
- Les enfants ont le droit à un milieu familial stable qui leur permet de s'épanouir.
- **Les parents et les familles ont le droit de participer aux décisions concernant leurs enfants et d'en être informés.** (nouveau principe proposé)
- **En reconnaissance du droit à l'autodétermination, les peuples des Premières Nations, métis et inuits** ont le droit de recevoir des services à l'enfant et à la famille, d'une manière qui tient compte de leur statut unique de peuple **autochtone**.
- Les familles ont le droit de recevoir des services de prévention et de soutien offerts afin de sauvegarder **et rétablir** les liens familiaux.
- Les familles ont le droit de recevoir des services qui tiennent compte de leur patrimoine culturel et linguistique.
- Les décisions concernant le placement d'enfants doivent se fonder sur le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur celui de la situation financière de la famille.
- Les collectivités ont la responsabilité de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et des familles et ont le droit de prendre part aux services qui sont offerts à ceux-ci.
- **Les parents et les tuteurs ont des droits et des responsabilités en ce qui a trait à la sécurité et au bien-être de leurs enfants; les enfants ne devraient être séparés de leurs parents, partiellement ou entièrement, qu'après l'épuisement de toutes les autres options. La séparation d'avec les parents ne devrait être qu'une mesure de dernier recours.** (nouveau principe proposé)
- **La prestation des services à l'enfant et à la famille au Manitoba devrait être guidée par les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation, les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les normes établies dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.** (nouveau principe proposé)
- **Un partage approprié de l'information entre les personnes, les gouvernements autochtones et les organismes qui élaborent et offrent des programmes et des services à l'intention des enfants est essentiel à l'atteinte de bons résultats pour les enfants et leur famille.** (nouveau principe proposé)
- Dans le cadre de la fourniture de services aux enfants et aux familles des **Premières Nations, métis et inuits**, ces principes directeurs se basent sur la reconnaissance du besoin fondamental qu'ont **leurs** enfants de préserver leur identité culturelle et les liens qu'ils ont avec **leurs** collectivités autochtones ainsi que sur la nécessité de veiller, lorsque cela est possible, à ce que les collectivités, **les familles et les familles élargies** autochtones participent, en conformité avec leurs traditions, aux soins fournis à leurs enfants.  
- Modification du nouveau principe général inclus dans le projet de loi 18, Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (soins conformes aux traditions)

.....  
**Un principe directeur de l'examen de la législation sur les services à l'enfant et à la famille est la croyance selon laquelle la séparation d'avec les parents et les familles est une solution de dernier recours et que des solutions de rechange doivent être envisagées avant la séparation.**  
.....

## Thème 2 : Définitions juridiques

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille actuelle donne les définitions de termes qui la ponctuent. Ces définitions ont une incidence sur la façon dont la Loi est interprétée et dont les services sont fournis. Des changements à la section des définitions de la Loi seront nécessaires pour qu'on puisse bien mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le présent rapport. Les recommandations du comité visent à soutenir une modification fondamentale de la pratique au sein du système de protection de l'enfance.

Le gouvernement devra procéder à un examen complet de la présente section pour faire en sorte que les définitions apparaissant actuellement dans les lois et les règlements soient modernisées et adaptées à la situation et aux besoins actuels des enfants, des familles et des communautés.

### **Le comité recommande que les modifications suivantes soient apportées aux définitions de la législation actuelle sur les services à l'enfant et à la famille :**

1. Que la définition de « famille » apparaissant dans la Loi sur les services à l'enfant et à la famille soit remplacée par celle de « membres de la famille » figurant à l'article 22 du Règlement sur les normes d'emploi (Manitoba) (voir l'annexe B pour consulter un extrait de cette définition). Le concept de la famille doit être élargi au-delà des liens biologiques et inclure la famille de prédilection d'un enfant, ce qui comprend des personnes considérées comme des proches parents, qu'ils soient liés par le sang, l'adoption, le mariage ou l'union de fait.
2. Que, dans toute la législation sur les services à l'enfant et à la famille, les termes suivants soient utilisés pour faire référence aux peuples autochtones : « Premières Nations, métis et inuits ». Une telle modification législative a été apportée à la législation de l'Ontario sur la protection de l'enfance.
3. Que le système de protection de l'enfance réponde de manières différentes aux situations exigeant une protection de l'enfant en raison d'une menace à la sécurité immédiate de l'enfant et aux situations où la présence de facteurs de risque nécessite un soutien pour améliorer le bien-être de l'enfant. En conséquence, le libellé actuel de la définition d'un « enfant ayant besoin de protection » et de la section portant sur les « cas d'enfant ayant besoin de protection » doit être remplacé par un nouveau libellé soigneusement étudié pour s'assurer qu'une distinction claire est établie entre la sécurité et le risque. En outre, le gouvernement manitobain doit étudier l'article de la Child, Youth and Family Enhancement Act (Alberta) qui contient une définition d'un « enfant ayant besoin de services d'intervention » pour déterminer si ladite définition peut s'appliquer à la situation manitobaine (voir l'annexe B pour avoir un complément d'information à ce propos).

#### *Enquête sur les circonstances du décès de Phoenix Sinclair – Volume 1*

*Recommandation : Que les offices de protection de l'enfance répondent aux demandes raisonnables des parents, ou des autres responsables des soins aux enfants, et des enfants et des jeunes en ce qui concerne la participation d'un particulier qu'ils considèrent comme un appui dans le cadre de leurs contacts avec le système de protection de l'enfance.*

4. Attendu que le terme « permanent » utilisé dans la Loi (p. ex. « pupille permanent ») non seulement contrecarre les efforts conjoints de réunification familiale et de rétablissement des liens familiaux que déploient les familles et les offices de services à l'enfant et à la famille, mais aussi néglige les liens unissant un enfant à sa famille et à sa communauté, que ce terme soit supprimé de la législation et remplacé par un terme moins démoralisant et plus axé sur la réunification avec la famille et la communauté (p. ex. soins continus ou constants). Cette modification aidera à soutenir l'évolution vers un changement de philosophie et de pratique au sein du système de protection de l'enfance. Le nouveau terme signifiera qu'une famille (au sens large, comme il est discuté à la page précédente) doit autant que possible être présente dans le futur de l'enfant. Il devrait aussi montrer plus clairement aux offices de services à l'enfant et à la famille qu'une participation continue des parents et de la famille, malgré le statut légal de l'enfant, est souhaitable si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

.....

**Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant –  
Article 9.3 : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »**

.....

5. Que des travaux soient réalisés pour définir et utiliser l'expression « soins adaptés à la culture » en regard de tout service fourni en vertu de la législation. La sécurité culturelle englobe la conscience de la culture, l'adéquation culturelle et la sensibilité culturelle, et elle reflète comment les contextes sociaux et culturels ainsi que les déséquilibres du pouvoir entre les personnes façonnent l'expérience. Lorsqu'ils offrent des soins, les praticiens qui épousent la philosophie de la sécurité culturelle font preuve d'autoréflexion et de conscience de soi en regard de leur position de pouvoir et de l'incidence de leur rôle envers les bénéficiaires de services<sup>10</sup>.
6. Que le terme « appréhension » utilisé dans la législation soit remplacé par le syntagme « séparation d'avec les parents et d'autres responsables des soins aux enfants ».
7. Attendu que la législation actuelle ne comprend pas les syntagmes « réunification familiale » et « rétablissement des liens familiaux », que ces concepts essentiels soient intégrés à la législation et mentionnés tout au long de celle-ci afin de soutenir et de promouvoir un changement de pratique important au profit des parents, des familles, des communautés et des décideurs locaux.

## Sécurité culturelle

- Englobe la conscience de la culture, la sensibilité culturelle et l'adéquation culturelle.
- Reflète la manière dont les contextes sociaux et historiques ainsi que les déséquilibres du pouvoir entre les personnes façonnent l'expérience.
- Exige des fournisseurs de services qu'ils fassent preuve d'autoréflexion et de conscience de soi en regard de leur position de pouvoir et de l'incidence de leur rôle envers les bénéficiaires de services.

## Thème 3 : Participation communautaire

La prévention et l'intervention précoce peuvent éviter l'apparition de facteurs de risque susceptibles de mener à une intervention obligatoire des services à l'enfant et à la famille. Le soutien apporté aux familles et aux communautés avant que des facteurs de risque deviennent des préoccupations sérieuses exigeant la protection des enfants revêt une grande importance.

Bien que les parents aient la responsabilité première de s'occuper de leurs enfants et de les protéger, les membres de la famille élargie et les communautés peuvent et doivent jouer un rôle plus large dans la promotion de la sécurité et du bien-être des enfants au Manitoba.

La participation de la famille, de la famille élargie et de la communauté est un facteur clé dans le processus de planification et de prise de décisions relatives à la sécurité et au bien-être des enfants.

Les personnes qui ont présenté des exposés, les répondants du sondage et les membres du comité ont mentionné à maintes reprises qu'avant la colonisation, les autochtones s'occupaient de leurs enfants conformément à des pratiques et traditions culturelles diversifiées. De nombreuses réponses ont décrit comment les politiques et pratiques coloniales ont perturbé les systèmes de soins traditionnels et contribué à créer des conditions structurelles qui perpétuent la surreprésentation des enfants autochtones pris en charge.

La législation doit habiliter et soutenir les communautés dans leurs efforts pour élaborer des systèmes et des structures reflétant le rôle qu'elles souhaitent jouer en regard des soins offerts aux enfants dans leur région. L'objectif devrait être de reconnaître la diversité des communautés,

qu'elles soient rurales, urbaines, nordiques, isolées, autochtones, non autochtones ou formées de nouveaux arrivants, et de tenir compte de cette diversité par le truchement de lois, de politiques, de pratiques et de modèles de financement équitables.

Le comité reconnaît, en plus du rôle des familles et des communautés dans la création d'un environnement sécuritaire pour les enfants, la valeur des systèmes de soutien mis en place dans l'ensemble de la province par l'intermédiaire de services officiellement autorisés ou non officiellement autorisés.

Le comité a entendu à maintes reprises que, dans la mesure du possible, les fournisseurs de services communautaires non officiellement autorisés devraient être les seuls intervenants à offrir des services de prévention, d'intervention précoce et de réunification familiale puisqu'ils font partie de la communauté et sont souvent mieux accueillis par les familles, qui leur font confiance. Les organismes non officiellement autorisés ont tendance à adopter une approche de soutien misant les points forts qu'il faudrait encourager pour la prestation de tous les services.

### Services non officiellement autorisés

Services qui ne sont pas obligatoires en vertu d'une loi ou d'un règlement; peuvent inclure des services ou des mesures de soutien fournis par des offices ou des organismes communautaires.

.....  
**Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – Article 5 : « Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. ».**  
.....

.....  
**Enquête sur les circonstances du décès de Phoenix Sinclair – Volume 1**

**« [...] la Commission a entendu à maintes reprises que la méfiance à l'égard du système de protection de l'enfance est un obstacle qui empêche beaucoup de familles d'avoir recours aux services de ce système de manière productive. »**

**« [À titre de commissaire de l'enquête], j'en ai appris plus sur le précieux rôle que jouent les organismes communautaires, à qui les familles font confiance et qui peuvent contribuer aux efforts de prévention des mauvais traitements envers les enfants. »**

**« La capacité des organismes communautaires à bâtir des liens de confiance avec les familles qu'ils appuient est inestimable pour la protection des enfants dans son sens le plus large, et les organismes méritent d'être soutenus. »**

.....

**Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Appel à l'action 1. iv. : « [Assurer] la prise de mesures pour voir à ce que les travailleurs sociaux et les autres intervenants qui mènent des enquêtes liées à la protection de l'enfance soient bien renseignés et formés au sujet de la possibilité que les familles et les collectivités autochtones représentent de meilleures solutions en vue de la guérison des familles. »**

.....

**Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait à la participation communautaire :**

1. Que la participation communautaire soit un facteur clé dans les décisions de planification liées à la sécurité et au bien-être des enfants. Dans tous les domaines, la législation doit reconnaître le soutien essentiel fourni aux enfants et aux parents grâce au réseau de soutien familial et aux fournisseurs de services à l'extérieur du système de protection de l'enfance (c'est-à-dire les organismes communautaires non officiellement autorisés). Les réseaux de soutien doivent être dotés de ressources suffisantes et être financés d'une manière équitable pour être en mesure d'assurer la prestation efficace et efficiente de services de prévention et d'intervention précoce dans les communautés de tout le Manitoba.
2. Que la législation soit modifiée par l'adjonction d'une exigence voulant que les organismes non officiellement autorisés (non gouvernementaux) tiennent des séances de concertation familiale ou aient recours à des mécanismes semblables de règlement extrajudiciaire des différends dans un délai maximal suivant un échange avec les services à l'enfant et à la famille. Les options de règlement extrajudiciaire des différends doivent être enchâssées dans la Loi pour les raisons suivantes : elles tiennent compte des points forts de la famille; elles mettent l'accent sur la sécurité dans le contexte de la réunification familiale; elles permettent à la famille et à la communauté de se concerter en vue de soutenir l'enfant. Les décisions à court terme et les plans de soins à long terme émanant de cercles communautaires font que la prise en charge d'un enfant devient une responsabilité de la famille et de la communauté entière. Le fait de rendre obligatoires les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends – avec une option judiciaire de dernier recours lorsque la protection de l'enfant ne peut pas être assurée ou que les parents décident de faire entendre leur cause devant un tribunal – modifiera la pratique actuelle en matière de protection de l'enfance au Manitoba et favorisera l'autorégulation à l'échelle communautaire.

3. Que les tribunaux tiennent compte des résultats des rencontres de règlement extrajudiciaire des différends et s’y rapportent lorsqu’ils prennent des décisions concernant un enfant.
4. Que le terme « communauté » soit défini dans la législation et englobe des personnes qui ont un intérêt légitime dans le bien-être de l’enfant – que ledit intérêt découle d’une responsabilité légale ou d’un engagement manifeste envers l’enfant. Exemples : porte-parole communautaires, fournisseurs de services de confiance, membres de la famille élargie ou autres personnes ayant avec l’enfant une relation connue empreinte d’amour, de bienveillance et de confiance.
5. Que l’article de la Loi sur les services à l’enfant et à la famille décrivant « l’intérêt supérieur » de l’enfant soit modifié par l’adjonction de précisions sur l’importance indéniable du lien unissant l’enfant à sa famille immédiate, à sa famille élargie, à sa culture et à sa communauté. La façon d’évaluer l’intérêt supérieur de l’enfant devrait être fondée sur les valeurs et les traditions de sa communauté d’origine.
6. Que des groupes de leadership, des conseils communautaires, des comités locaux d’aide à l’enfance et des groupes communautaires informels réunissant des grands-mères, des grands-pères, des gardiens du savoir, des jeunes et des experts communautaires soient formés pour orienter et soutenir les services. Il importe de tenir compte du rôle important que jouent ces groupes dans la vie des familles et des enfants. De plus, la législation devrait inclure des dispositions habilitant chaque communauté à élaborer un système et une structure assurant et favorisant la prise de décisions locales.

.....

***Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Principe 7 : « Les points de vue et les interprétations des aînés autochtones, et les points de vue et les interprétations des gardiens du savoir traditionnel en ce qui concerne l’éthique, les concepts et les pratiques de réconciliation sont essentiels pour une réconciliation à long terme. »***

.....

***Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Article 18 : « Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l’intermédiaire de représentants qu’ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. »***

.....

Le concept d’une participation communautaire accrue ayant été abordé à maintes reprises dans le cadre du présent examen législatif, le comité a décidé d’inclure au présent rapport de nombreuses citations provenant d’un échantillon représentatif de personnes qui se sont exprimées sur le rôle fondamental joué par la communauté dans les soins aux enfants.

## Citations – Participation communautaire

*« Si on trouvait une façon d’offrir les services à l’enfant et à la famille dans un esprit communautaire, cela serait formidable. »*

- Fournisseur de services qui a été pris en charge durant son enfance

.....  
*« C’est la seule manière durable de créer un sentiment de sécurité. La communauté et la famille participent davantage aux soins offerts à l’enfant et sont constamment présentes dans sa vie, ce qui accroît son sentiment de sécurité. De plus, les familles et les membres de la communauté aiment leurs enfants. Ils peuvent donc plus naturellement devenir responsables de leurs soins, advenant que les choses en arrivent là, s’ils participent à la planification dès le départ. »*

- Répondant au sondage sur la protection de l’enfance

.....  
*« Écoles. Garderies. Églises et proches voisins. [Il] faut toute une communauté pour élever un enfant. »*

- Répondant au sondage sur la protection de l’enfance

.....  
*« Nous [en tant que membres du personnel de l’office de services à l’enfant et à la famille] tentons de créer un sentiment de sécurité chez les enfants en sollicitant la participation des réseaux familiaux. Nous [membres du personnel] ne sommes pas avec les familles tous les jours, 24 heures sur 24; nous devons donc trouver des gens qui se préoccupent de la famille et de l’enfant. Il s’agit d’un changement fondamental; le personnel y tient beaucoup. Toute législation qui soutient ces principes serait la bienvenue. »*

- Membre du personnel d’un office de services à l’enfant et à la famille

.....  
*« Je vois d’énormes avantages aux échanges avec des membres de la communauté qui ont des liens étroits avec une famille et qui connaissent bien sa situation, car ils peuvent lui fournir un soutien unique. Dans l’exercice de mon travail de travailleur de soutien auprès des jeunes, j’ai été un grand défenseur des jeunes lorsqu’on m’en a donné l’occasion et j’ai pu présenter un point de vue qui n’était pas nécessairement évident pour [ceux] qui ne connaissaient pas ces jeunes sur le plan personnel. Ceux qui participent à la planification de la prise en charge des enfants*

*devraient être choisis avec soin, mais il ne faut pas oublier que de nombreuses autres personnes peuvent apporter une contribution sans nécessairement prendre part aux décisions. »*

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance  
.....

*« Les proches parents en veulent généralement beaucoup aux êtres chers qui ne s'occupent pas bien d'un enfant. »*

- Travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille dans le nord de la province  
.....

*« Les membres de la communauté élargie de l'enfant connaissent les besoins de l'enfant sur un plan plus personnel. Chaque enfant pris en charge a des besoins uniques, et toute personne présente dans la vie d'un enfant qui peut jeter de la lumière sur les besoins d'un enfant contribuera à son bien-être à court et à long terme. La mise en place d'un groupe de soutien communautaire aidera aussi l'enfant à risque à prendre conscience du fait qu'il y a d'autres gens autour de lui qui peuvent l'épauler. Un enfant à risque peut se sentir isolé, et un groupe de soutien peut aider à atténuer ce sentiment d'isolement. »*

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance  
.....

*« Les grands-mères devraient être mobilisées. Tous les membres de la famille élargie de l'enfant devraient participer. On devrait leur demander leur avis sur ce qui se passe et sur ce qui est le mieux pour l'enfant. On devrait leur donner la possibilité de s'occuper de l'enfant chez eux, si cela est nécessaire ou possible. Il faudrait aussi mobiliser des membres de la famille élargie de l'enfant que sont les amis et les enseignants de l'enfant et ainsi de suite. Ils devraient être autorisés à donner leur avis sur la situation de l'enfant. »*

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance  
.....

*« Il est impératif que la communauté fasse partie intégrante du processus d'appréhension. Lorsque les enfants sont pris en charge, une cause majeure de résultats défavorables est leur retrait de leur communauté d'origine et leur placement dans plusieurs autres régions et environnements. »*

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance

## Thème 4 : Déterminer quand un enfant a besoin de protection ou de services d'intervention

Au Manitoba, la Loi précise qu'un enfant « a besoin de protection » lorsque sa vie, sa santé et son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne. Cette disposition peut être largement interprétée. Il est impératif que le système de protection de l'enfance distingue les situations associées à des facteurs de risque des situations exigeant la protection d'un enfant en raison d'une menace à sa sécurité.

Le comité estime que la Loi sur les services à l'enfant et à la famille doit reconnaître le droit des familles et des communautés d'avoir accès à des ressources adaptées à la culture qui favorisent leur santé, leur sécurité et leur bien-être. Le comité est conscient du fait que les communautés souhaitent que les ressources consacrées à l'entretien des enfants séparés de leurs parents soient réorientées vers la prévention de manière à éviter la séparation au départ.

Dans le cadre de leurs discussions, les membres du comité sont arrivés à la conclusion que la législation devait porter sur deux aspects distincts de la protection de l'enfance :

- le besoin de soutien, pour promouvoir le bien-être de l'enfant – qu'un soutien soit demandé volontairement par les parents ou les tuteurs ou à la suite d'une évaluation des besoins de soutien;
- le besoin de protection ou le besoin de services d'intervention – en cas de mauvais traitements ou de négligence (comme il est défini dans la législation).

**« Notre mandat est devenu trop vaste. Il n'est plus soutenable d'un point de vue fiscal. »**

- Travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille

**« Occupons-nous d'abord des enfants qui ne sont vraiment pas en sécurité. »**

- Travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille

**« Je ne suis pas contre les services à l'enfant et à la famille; ils sont nécessaires. Cependant, je suis d'avis qu'une appréhension ne doit pas avoir lieu dans tous les cas. »**

- Porte-parole communautaire qui a été pris en charge dans l'enfance

**« [Ma] préoccupation principale est que nos enfants continuent d'être appréhendés si aisément. Cela me préoccupe beaucoup compte tenu de l'histoire de notre peuple... lorsque nous étions enfants, nous avons été arrachés à nos familles pour grandir sous le régime du système des pensionnats... c'est ainsi que nous avons été dépouillés de nos droits et de nos responsabilités parentaux... »**

- Grand-mère

Diverses interventions s'imposent en fonction de la situation. Par exemple, un soutien communautaire peut être déployé pour assurer le bien-être d'un enfant (p. ex. veiller à ce qu'une personne s'occupe des enfants d'un parent célibataire qui travaille durant la nuit); cependant, les intérêts d'un enfant en danger immédiat ou victime de mauvais traitements seront mieux servis par le système de protection de l'enfance.

### **Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait au besoin de protection ou de services d'intervention :**

1. Que la législation, les politiques et les pratiques enchâssent l'obligation pour les offices de services à l'enfant et à la famille d'étudier et d'explorer les autres possibilités de placement suivantes (par ordre de priorité) :
  - Avec un proche parent
  - Avec un ou des membres de la famille élargie vivant à l'intérieur de la communauté d'origine de l'enfant, un voisin ou un autre membre de la communauté où vit l'enfant (avec le consentement d'un proche parent)
  - Avec un ou des membres de la famille élargie vivant à l'extérieur de la communauté d'origine de l'enfant, avec qui l'enfant avait, au moment où il a été pris en charge, une relation significative
  - Avec une personne de la culture de l'enfant
  - Avec une personne d'une autre culture

Si un tribunal détermine qu'il est nécessaire de séparer un enfant d'un parent ou d'un tuteur, la législation devrait donner à ce tribunal le mandat de déterminer, avant de rendre une ordonnance, si chacune des options susmentionnées a été soigneusement étudiée et si des possibilités de placement de rechange existent pour chacune d'elles.

Le comité recommande que le Manitoba étudie la législation de la Nouvelle-Écosse sur la protection de l'enfance, de laquelle s'inspire la recommandation précitée.

.....

***Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Appel à l'action 1 ii. : « Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge en ayant recours aux moyens suivants : [...] l'affectation de ressources suffisantes pour permettre aux collectivités autochtones et aux organismes de protection de l'enfance de garder les familles autochtones ensemble, dans les cas où il est sécuritaire de le faire, et de garder les enfants dans des environnements adaptés à leur culture, quel que soit l'endroit où ils habitent. »***

.....

***« Lorsqu'une appréhension s'impose, les premières discussions et les consultations doivent avoir lieu avec les membres de la famille élargie... afin qu'une décision collective puisse être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Je sais que je ne peux pas être un bon parent, mais j'ai un cousin qui pourrait en être un. »***

- Grand-mère

2. Que la Loi sur les services à l'enfant et à la famille révisée mette l'accent sur le fait que les familles peuvent recevoir de l'aide s'il n'existe aucune menace immédiate à la sécurité nécessitant des services de protection de l'enfance et sans que cela ne conduise à l'insinuation ou au constat que le parent est responsable du besoin de protection de son enfant. L'accent doit être mis non pas sur la séparation de l'enfant de ses parents, mais sur l'offre d'un soutien communautaire adapté à la culture pour aider la famille et atténuer les facteurs de risque. La décision de séparer un enfant de ses parents doit être liée à un besoin urgent d'assurer la sécurité de l'enfant. Par ailleurs, un enfant ne devrait pas être séparé de ses parents en raison d'une pauvreté ou d'une négligence due à des conditions socio-économiques (p. ex. insécurité alimentaire ou logement inadéquat). Le retrait d'un enfant devrait reposer sur un préjudice ou un danger immédiat et non sur l'évaluation d'un risque futur.

Lorsqu'une dépendance compromet gravement la capacité d'une personne à assumer ses responsabilités parentales et menace la sécurité de l'enfant, la protection de l'enfant doit être une priorité absolue. Cependant, il n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le séparer d'un parent ou d'un tuteur aux prises avec une dépendance. Le comité recommande l'établissement d'un cadre de réduction des préjudices de type communautaire dont l'objectif serait d'aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités parentales. Il s'agit d'une solution de rechange à la prise en charge gouvernementale qui peut se révéler une façon plus pratique de soutenir les enfants et les familles. Selon la Loi, un parent qui en fait la demande devrait pouvoir obtenir un soutien en matière de toxicomanie. Par ailleurs, une dépendance ne devrait pas être considérée comme un motif valable d'appréhension lorsqu'un parent suit un traitement de la toxicomanie ou fait activement des démarches pour en suivre un.

3. Attendu que les offices de services à l'enfant et à la famille exigent parfois le départ d'un parent ou d'un tuteur du foyer familial et permettent à un enfant de demeurer dans l'environnement qu'il connaît sous les soins d'un membre de sa communauté ou d'un membre de sa famille élargie, qu'on se penche sur les possibilités d'application de cette solution de rechange et sur l'élargissement possible de cette pratique, dans les centres urbains en particulier.
4. Attendu que les enfants et les jeunes sont spécialement vulnérables et peuvent être exposés à une variété de risques, notamment celui d'être exploités par autrui, que l'article 52 de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille s'applique de manière à ce que quiconque exploite ou gêne un enfant soit passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. De plus, cet article ne devrait pas s'appliquer aux personnes qui travaillent dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

.....

**Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – Article 34 :**  
**« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »**

## Thème 5 : Évaluation de la sécurité et du risque

Les outils d'évaluation sont très importants en ce qui a trait au soutien des travailleurs qui doivent déterminer si un enfant a besoin de protection ou de services d'intervention. La manière dont un outil d'évaluation est conçu et utilisé peut avoir une incidence considérable sur la décision de séparer ou non un enfant de ses parents et de ses tuteurs et de le confier ou non aux soins du système de services à l'enfant et à la famille.

Les questions présentées sous ce thème étaient initialement centrées sur les évaluations, mais les

réponses reçues durant l'examen ont permis au comité d'élargir la portée du thème pour y inclure des questions liées à la sécurité culturelle. Le comité est d'avis que toute référence à la sensibilité culturelle ou à l'adéquation culturelle dans la législation devrait être présentée sous le vocable « sécurité culturelle ».

Le comité a constaté qu'à l'heure actuelle, les évaluations menées sont souvent inadéquates, car elles misent sur les points faibles plutôt que sur les points forts.

### **Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait aux évaluations ainsi qu'à la formation et à la prestation des services :**

1. Que les services de protection de l'enfance, ce qui inclut les services d'évaluation de la sécurité et du risque, soient offerts d'une manière culturellement pertinente. Les outils d'évaluation du risque devraient refléter les cultures et les modes de vie uniques des communautés et des familles de la province. Il faudrait éviter d'utiliser ou de rendre obligatoire un outil normalisé d'évaluation du risque et trouver une option permettant de prendre en considération les circonstances propres à une diversité de milieux, de communautés et de régions. La sécurité culturelle doit refléter les croyances, les valeurs, les traditions, les rituels et les langues des familles et des communautés du Manitoba.

.....

### ***Enquête sur les circonstances du décès de Phoenix Sinclair – Volume 1 : « Les outils d'évaluation doivent être utilisés de manière à tenir compte des circonstances culturelles, sociales et économiques d'une famille. »***

.....

2. Que tous les travailleurs chargés de mener des évaluations de la sécurité et du risque pour les enfants et les familles prennent en considération les antécédents d'une personne, comme des expériences qui pourraient lui avoir causé un traumatisme.

« Comme dans le cas du rapport Gladue, qui informait les tribunaux de la nécessité de tenir compte du contexte autochtone au moment de la détermination d'une peine criminelle, une disposition législative pourrait exiger que les différences culturelles des enfants susceptibles d'être placés sous la tutelle des services à l'enfant et à la famille soient observées et reconnues comme légitimes et fondamentalement distinctes des expériences vécues au sein de familles non autochtones. »

– Répondant au sondage

.....  
**Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones –**  
**« Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices**  
**historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession**  
**de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer,**  
**notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres**  
**besoins et intérêts. »**  
.....

**Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Appel à l'action 1 (v) :**  
**« [Réclamer] l'établissement d'une exigence selon laquelle tous les décideurs**  
**du milieu de la protection de l'enfance doivent tenir compte des répercussions**  
**de l'expérience des pensionnats sur les enfants et sur ceux qui leur fournissent**  
**des soins. »**  
.....

3. Que l'outil de prise de décision structurée ne soit pas le seul outil d'évaluation de la sécurité utilisé dans la province. Les offices et les régies de services à l'enfant et à la famille, de concert avec leurs communautés, devraient être soutenus dans la sélection ou l'élaboration d'outils d'évaluation adéquats et adaptés à la culture. Il est important que tous les outils d'évaluation permettent aux travailleurs de déterminer si les services de protection de l'enfance sont nécessaires en fonction d'une menace immédiate pour la sécurité et non d'une évaluation probabiliste du risque futur. Une formation sera nécessaire pour s'assurer que les évaluations sont menées efficacement.
4. Que la législation mandate les offices et les régies de services à l'enfant et à la famille de communiquer les critères d'évaluation aux parents et aux familles d'une manière claire et compréhensible.
5. Que la législation exige que les soins temporaires ou continus offerts aux enfants placés soient adaptés à la culture de ces derniers.
6. Que la législation exige la prestation d'une formation obligatoire aux parents nourriciers sur la façon de s'occuper des enfants d'une manière qui respecte et renforce leur culture, leur communauté, leur héritage et leurs traditions. Cette formation devrait être offerte à un intervalle de quelques années. Si l'enfant placé est d'origine autochtone, il faudrait que le curriculum de la formation soit élaboré et approuvé par des dirigeants des Premières Nations, inuits ou métis.

## Thème 6 : Planification pour un enfant pris en charge

Le comité estime que la législation devrait mettre l'accent sur la réunification des familles et le rétablissement des liens familiaux. Lorsque des enfants doivent être séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs pour assurer leur sécurité, les efforts de planification devraient être axés sur le retour de l'enfant auprès de sa famille dès qu'il est sécuritaire de le faire. Le rapport reconnaît que l'enfant, peu importe sa situation juridique, a le droit de maintenir des liens parentaux, familiaux et communautaires, la famille étant définie d'une manière plus générale, comme il a été recommandé précédemment dans le présent rapport.

Le comité reconnaît également que, pour assurer une mise en œuvre appropriée de ses recommandations, le système de protection de l'enfance et les communautés doivent disposer de ressources adéquates. La charge de travail des travailleurs sociaux doit être établie de manière à permettre à ces derniers d'effectuer adéquatement leur travail.

Le but de l'ensemble du processus de planification est de veiller à ce que les enfants maintiennent leurs liens avec leur communauté, leur culture et leur héritage. En ce sens, la Loi doit rendre obligatoire le maintien des liens qui unissent l'enfant à sa communauté et à sa culture.

.....  
**« La culture, c'est très important. Certains des jeunes qui ont le mieux réussi ont eu l'occasion d'explorer qui ils sont. Nous travaillons actuellement à un projet sur l'identité des jeunes [...] leur transition, leur ethnicité et leur sexualité [...] en ayant davantage confiance en eux, ils pourront surmonter les obstacles auxquels ils font face dans la vie... »**

- Fournisseur de services qui a déjà été pris en charge dans l'enfance  
.....

### **Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait à la planification pour un enfant pris en charge :**

1. Que la législation soit modifiée pour exiger que les offices élaborent un plan global axé sur la réunification familiale et le rétablissement des liens familiaux. La réunification familiale et le rétablissement des liens familiaux peuvent avoir une portée plus large que la famille immédiate et inclure des membres de la famille élargie et de la communauté. Le plan recommandé, bien qu'il demeure axé sur des préoccupations liées à la protection de l'enfant, devrait inclure à la fois des mesures visant à permettre à l'enfant de continuer d'entretenir des liens avec sa culture et des mesures visant à aider les parents à maintenir des liens d'attachement avec leur enfant. Les offices de services à l'enfant et à la famille devraient démontrer qu'ils ont fait des tentatives pour aider les familles à s'occuper de leurs enfants avant l'émission de toute ordonnance de tutelle. Avant qu'un office puisse se présenter devant un tribunal, il doit démontrer qu'il a élaboré un plan rigoureux de réunification familiale et de rétablissement des liens familiaux. Ce plan doit être examiné au moins tous les trois mois par le travailleur social et des membres désignés de la famille.

.....  
**Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – Article 25 : « Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement. »**  
.....

.....  
**Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Principe 8 : « Appuyer la revitalisation culturelle des peuples autochtones et intégrer les systèmes de savoir, les histoires orales, les lois, les protocoles et les liens avec la terre des Autochtones sont des éléments essentiels au processus de réconciliation. »**  
.....

**Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Article 8.1 : « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d’assimilation forcée ou de destruction de leur culture. »**  
.....

2. Qu’on offre à la communauté à laquelle l’enfant est affilié, lorsque la tutelle d’un enfant autochtone est proposée, la possibilité de fournir par écrit un consentement ou une objection, dans les 28 jours de la réception d’un avis et avant la prise de toute mesure.
3. Que tous les efforts soient déployés pour s’assurer que les frères et sœurs demeurent ensemble. Les frères et sœurs qui sont placés ensemble utilisent leurs relations et leurs liens pour comprendre qui ils sont. Ils s’aident les uns les autres à s’adapter à de nouvelles situations parfois effrayantes, et ils peuvent demeurer des figures importantes toute la vie durant.
4. Qu’on incite les tribunaux à suivre les recommandations du rapport Gladue en ce qui concerne la période maximale de mise sous tutelle temporaire des enfants. Selon les résultats d’une évaluation du rapport Gladue sur une affaire concernant des parents autochtones, les juges devraient être en mesure de modifier au besoin un calendrier afin de soutenir une famille qui a entrepris un processus de guérison et de réunification. Cette recommandation exigerait l’élaboration de ressources de formation pour les juges.

.....  
**Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Appel à l’action 1 (v) : « L’établissement d’une exigence selon laquelle tous les décideurs du milieu de la protection de l’enfance doivent tenir compte des répercussions de l’expérience des pensionnats sur les enfants et sur ceux qui leur fournissent des soins. »**  
.....

5. Attendu que les ententes de placement volontaire sont conçues, comme leur nom l’indique, pour permettre une prise en charge volontaire des enfants, que lesdites ententes soient accessibles aux familles et que les travailleurs des services à l’enfant et à la famille n’aient pas le droit de refuser la demande d’un parent ou d’une famille qui souhaite mettre fin à une entente. ....
6. Que les parents ne soient pas contraints de confier volontairement leurs enfants aux soins des services à l’enfant et à la famille lorsqu’ils présentent une demande de services ou de soutien. Les enfants du Manitoba qui présentent une déficience mentale ou une maladie chronique ou qui exigent des services spécialisés ne devraient pas être confiés aux soins d’un système de services à l’enfant et à la famille conçu et doté en personnel pour offrir des services aux enfants qui ont besoin de protection. Les services offerts à ces enfants devraient être accessibles par l’intermédiaire d’autres services gouvernementaux et d’organismes non gouvernementaux.

**« Les parents ne [devraient] pas devoir confier leurs enfants handicapés à un système de protection de l’enfance qui n’offre pas de services conçus pour eux ou qui n’est tout simplement pas centré sur des questions les concernant. »**

- Travailleur d’un office de services à l’enfant et à la famille  
.....

## Thème 7 : Soutien pour la période de transition des jeunes

Nombre des jeunes pris en charge ont subi un traumatisme et peuvent donc, s'ils sont confiés pendant longtemps aux soins du système de protection de l'enfance, avoir de la difficulté à faire la transition vers une vie autonome dans la société lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Les jeunes pris en charge ont souvent du retard par rapport à leurs pairs sur les plans des habiletés d'adaptation, des aptitudes à la vie quotidienne, des résultats scolaires et des expériences de travail.

À l'heure actuelle, les jeunes qui sont pris en charge reçoivent l'appui du système de services à l'enfant et à la famille jusqu'à l'âge de 18 ans. Ceux qui sont des pupilles permanents peuvent être soutenus jusqu'à l'âge de 21 ans en vertu d'une [entente de soutien](#)

[prolongé](#). Le comité estime que les jeunes qui cessent de recevoir l'appui du système de services à l'enfant et à la famille lorsqu'ils atteignent l'âge adulte devraient avoir, après l'âge de 21 ans, la priorité d'accès à des programmes et à un soutien qui les aideront à effectuer une transition réussie vers l'autonomie.

Le but ultime des recommandations ci-après est de créer un processus qui reproduit le filet de sécurité auquel tous les enfants et tous les jeunes devraient s'attendre de leur famille. En formulant cet ensemble de recommandations, le comité croit fermement qu'aucune condition particulière ne devrait être établie pour déterminer l'admissibilité à un soutien.

### **Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait au soutien pour la période de transition des jeunes qui cessent de recevoir l'appui du système de services à l'enfant et à la famille :**

1. Que la planification de la transition des jeunes pris en charge soit enchâssée dans la législation de telle sorte que les jeunes puissent acquérir des aptitudes à la vie quotidienne tôt dans la vie et d'une manière adaptée à leur âge. Les plans de transition devraient également assurer que les jeunes qui cessent de recevoir l'appui du système disposent d'un soutien essentiel et de possessions telles qu'un compte en banque, un numéro d'assurance sociale, un certificat de naissance et un permis de conduire. Un membre désigné de la communauté qui accepte de participer au soutien de la transition de l'enfant devrait participer à l'élaboration du plan de transition.

**« La transition devrait également commencer beaucoup plus tôt qu'elle ne commence en général, c'est-à-dire souvent quelques mois à peine avant la sortie du système. Si un jeune a passé la majeure partie de sa vie dans le système, pourquoi les programmes d'aptitudes à la vie quotidienne ne font-ils pas partie de son plan de soins individuel? »**

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance

.....

**« D'innombrables jeunes quittent le système à l'âge de dix-huit ans sans avoir souvent d'endroit où habiter et passent donc d'un toit à un autre ou vivent dans la rue. Ils deviennent toxicomanes ou présentent des troubles de santé mentale, dont l'ETCAF (ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale). Il devrait y avoir un plan en place pour qu'on leur trouve un logement ou une chambre avant qu'ils quittent le système de protection de l'enfance et fassent l'objet d'un suivi. Les jeunes devraient obligatoirement recevoir un encadrement relatif aux aptitudes à la vie quotidienne à partir de l'âge de 13 ans. Les foyers nourriciers devraient être tenus d'enseigner les aptitudes à la vie quotidienne et de prouver qu'un enseignement a bel et bien été offert en ce sens. »**

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance

2. Que les jeunes qui cessent de recevoir le soutien du système de services à l'enfant et à la famille lorsqu'ils atteignent l'âge adulte aient la priorité d'accès aux programmes et au soutien qui les aideront à effectuer une transition réussie vers l'autonomie.

.....

**« Je pense qu'il devrait y avoir un autre système de ressources (différent) à leur intention [les jeunes]. Un autre organisme devrait faire ce travail auprès des jeunes et permettre à ceux-ci de participer à des cérémonies et de suivre des enseignements – il faut s'assurer que les jeunes ont la priorité d'accès aux services. »**

- Fournisseur de services

.....

**« On ne permet pas aux jeunes de 18 et 21 ans d'acquérir suffisamment d'aptitudes à la vie quotidienne pendant leur période de transition. »**

- Répondant au sondage sur la protection de l'enfance

.....

3. Que la législation rende les jeunes qui ont été pris en charge par les services à l'enfant et à la famille admissibles à un soutien adapté à la culture jusqu'à l'âge de 25 ans. La législation doit autoriser un soutien, qu'il soit offert par l'intermédiaire de services officiellement autorisés ou non officiellement autorisés. Les jeunes de 18 à 25 ans devraient avoir la possibilité d'adhérer de nouveau à une entente de soutien prolongé s'ils estiment avoir besoin d'un coup de pouce additionnel. Le libellé utilisé dans la législation devrait aussi permettre en tout temps à un jeune adulte de revenir sur la décision qu'il a prise de ne pas conclure une entente de soutien prolongé, et ce, jusqu'à l'âge de 25 ans.
4. Que les jeunes puissent apporter une contribution directe et importante à la planification de leur avenir sous réserve qu'ils aient la maturité pour prendre des décisions relatives à leur plan de transition. La législation doit permettre aux jeunes entre 16 et 18 ans de contribuer et de participer davantage à leur plan de transition. Les plans de transition préparés par les jeunes en fonction de leurs besoins, de leurs champs d'intérêt et de leurs réalités, et avec la participation et le soutien directs de leur famille, offrent une plus grande latitude individuelle et favorisent la responsabilisation.

## Thème 8 : Droits des jeunes

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille actuelle permet de faire participer les jeunes de 12 ans et plus au processus de prise de décisions. Or, les membres du comité ont entendu à maintes reprises les jeunes dire qu'ils avaient l'impression d'exercer peu d'influence sur les adultes autour d'eux et que ces derniers décidaient où ils devaient vivre et qui ils devaient côtoyer.

Il est important que les adolescents pris en charge par le système soient entendus, et certains droits devraient leur être accordés en vertu de la législation. Cependant, à cette étape-ci du processus d'examen, le comité n'est pas prêt à recommander que les jeunes aient le dernier mot dans les décisions affectant leurs soins.

### **Voici, outre les recommandations formulées dans la section précédente sur la période de transition des jeunes, ce que propose le comité en ce qui a trait aux droits des jeunes :**

1. Que des avocats de la famille indépendants soient désignés pour chacun des organes directeurs des secrétariats/régies de services à l'enfant et à la famille pour assurer la protection des droits des jeunes.
2. Que la législation envisage la désignation, par le tribunal, d'avocats ou de tuteurs à l'instance pour représenter les droits des jeunes. Voir l'annexe B pour consulter un extrait pertinent de la législation de la Nouvelle-Écosse.

.....

***Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – Article 12.2 :***  
***« [Les enfants devraient avoir] la possibilité d'être [entendus] dans toute procédure judiciaire ou administrative [les] intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »***

.....

## Thème 9 : Gouvernance

Durant la présentation des exposés, le comité a entendu que de nombreuses communautés estimaient que le système de services à l'enfant et à la famille comportait de sérieuses lacunes et ne répondait pas aux besoins des enfants des Premières Nations, inuits et métis.

Nous recommandons l'exécution immédiate d'un examen complet des processus associés à la reddition de comptes et à la gouvernance qui sont enchâssés dans la législation, la réglementation et les normes sur les services à l'enfant et à la famille afin de permettre l'établissement d'un modèle de gouvernance plus efficace pour les services offerts dans chaque communauté.

Le nouveau modèle de gouvernance pour les services aux enfants autochtones devrait être dirigé par des Autochtones et refléter la réalité de la majorité des enfants pris en charge par le Manitoba. Le système doit continuer de reposer sur un pouvoir décentralisé, et chaque secteur doit répondre aux besoins de ses bénéficiaires.

Le comité demande que le rôle des dirigeants autochtones soit représenté durant l'examen des modifications législatives et que des représentants juridiques de groupes autochtones aient la possibilité d'évaluer les modifications proposées avant qu'elles soient mises en œuvre dans la législation.

Le comité souhaite également formuler l'observation suivante (il ne s'agit pas d'une recommandation) en ce qui a trait au concept de gouvernance au sein du système de protection de l'enfance :

- Les dirigeants des Premières Nations négocient actuellement des services et des droits en matière de protection de l'enfance avec le gouvernement fédéral et, bien qu'il soit généralement reconnu que ce processus prendra plus de temps que le processus d'examen législatif provincial, il faut reconnaître le fait que les deux processus se déroulent en même temps. Tout au long des discussions, il importe que les changements et les accords conclus dans le cadre de l'examen législatif provincial viennent compléter, voire renforcer, le travail accompli à l'échelle fédérale.

Enfin, il convient de souligner de nouveau que les modifications proposées dans le présent document ne sont que des mesures intérimaires. Le but à long terme du travail effectué par le comité au chapitre de la réforme du système de protection de l'enfance est de créer une législation qui permettra aux peuples autochtones de disposer de leur propre système de protection de l'enfance, un système qui respectera leur droit à l'autodétermination.

### **Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait à la gouvernance :**

1. Qu'un examen complet de la responsabilité, du rôle et du pouvoir de l'All Nations Coordinated Response Network soit mené pour qu'on s'assure que l'organisation remplit son mandat initial. Selon les commentaires reçus, la communauté souhaite que le réseau joue principalement le rôle d'un organisme d'accueil et d'aiguillage offrant d'une manière ininterrompue de bons services de première ligne et dont les rôles, les responsabilités et les échéanciers sont clairement définis dans l'intérêt supérieur des familles.

---

### **Enquête sur les circonstances du décès de Phoenix Sinclair – Volume 1**

**Recommandation : Que l'All Nations Coordinated Response Network (ANCR) – dont le rôle est le triage et la prestation de services à court terme – ne fournisse plus de services d'aide au renforcement des familles et renvoie les familles qui ont besoin de ces services à une unité de services à la famille dès que possible. [...] Cette mesure permettra d'éviter les interruptions des services pour les familles dont les besoins ne peuvent être efficacement comblés dans le cadre temporel limité de l'ANCR.**

---

2. Que le gouvernement du Manitoba s'engage officiellement auprès des dirigeants autochtones à discuter plus avant du concept de conversion des régies de services à l'enfant et à la famille en secrétariats d'organisations politiques (p. ex. Manitoba Keewatinowi Okimakanak, Fédération des Métis du Manitoba et Southern Chiefs' Organization). Cette mesure nécessitera l'apport de modifications importantes à la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille actuelle. Le processus devrait inclure un examen de la gouvernance visant à réduire le double emploi et le chevauchement des services et des responsabilités.
3. Que le Conseil des leaders tienne une rencontre trimestrielle et que chaque membre du Conseil ait la possibilité de présenter des points à l'ordre du jour avant chaque réunion. Les procès-verbaux des réunions devraient être rendus publics.

.....

**Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Principe 9 :**  
**« La réconciliation exige une volonté politique, un leadership conjoint, l'établissement d'un climat de confiance, de la responsabilisation et de la transparence, ainsi qu'un investissement important de ressources. »**

.....

4. Qu'une table de concertation entre les instances fédérales, provinciales et autochtones soit créée et qu'elle se réunisse régulièrement et coordonne les efforts déployés en matière de protection de l'enfance.

## Thème 10 : Obligation redditionnelle

La reddition de comptes aide les Manitobains à s'assurer que le gouvernement, les offices et régies de services à l'enfant et à la famille et d'autres intervenants s'acquittent de leurs responsabilités. Dans le système de services à l'enfant et à la famille,

où des décisions concernant la protection, les soins continus (permanence) et le bien-être des enfants et des familles sont prises chaque jour, la reddition de comptes est très importante.

### Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait à la reddition de comptes :

1. Que les modifications apportées à la législation sur les services à l'enfant et à la famille soient rédigées dans un langage clair. La fluidité entre les articles des lois et des règlements doit également être améliorée.
2. Que la législation sur la protection de l'enfance fasse l'objet d'un examen obligatoire imposé par la loi tous les trois ans et que la Southern Chiefs' Organization, le Manitoba Keewatinowi Okimakinak et la Fédération des Métis du Manitoba aient le pouvoir et les ressources de nommer des membres à des comités indépendants chargés d'examiner la législation sur la protection de l'enfance. Les comités devraient également inclure des représentants communautaires.
3. Qu'un objectif clé de l'examen législatif soit d'évaluer l'incidence de la législation sur les enfants, les familles et les communautés des Premières Nations, métis et inuits; que les résultats de l'examen législatif soient rendus publics et rédigés dans un langage simple.

**« La législation devrait être** claire, concise et rédigée dans un langage simple. »

– Répondant au sondage

## Thème 11 : Confidentialité

Bien que les enfants et les familles ayant des échanges avec le système de services à l'enfant et à la famille aient droit au respect de la confidentialité des renseignements qui les concernent, il se présente des occasions où un partage de renseignements personnels soigneusement orchestré est bénéfique (p. ex. durant la planification ou la prestation de services à un enfant).

Une meilleure communication et le partage de renseignements contribuent à l'établissement d'une plus grande compréhension mutuelle. Sous ce thème, le comité a axé ses efforts sur la formulation de suggestions visant à réduire les barrières au partage de l'information.

### Le comité propose les recommandations suivantes en ce qui a trait à la confidentialité :

1. Attendu que la Loi sur les services à l'enfant et à la famille actuelle n'a pas été actualisée ou examinée depuis de nombreuses années et que, par conséquent, sa terminologie et ses renvois relatifs au respect de la confidentialité et de la vie privée sont désuets, qu'un examen complet de ladite loi soit réalisé pour s'assurer que sa terminologie et ses renvois sont à jour et exacts. Plus précisément, il faudrait mettre à jour l'article 76 de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille pour qu'il reflète la législation actuelle sur la vie privée et la confidentialité et qu'il ne contrecarre pas la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.
2. En accord avec la [Loi sur la protection des enfants](#) (communication de renseignements), une nouvelle loi relativement récente, qu'on modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille pour permettre un partage responsable et opportun de l'information selon des critères clairement définis – par exemple, l'ajout d'une condition selon laquelle le partage de l'information doit viser à améliorer les soins ou la planification des soins. Toute personne, tout office ou tout organisme qui souhaite offrir un soutien à un enfant ou à une famille devrait recevoir de l'information pertinente. Les fournisseurs d'accès Internet devraient être tenus de fournir des renseignements aux fins des enquêtes des services à l'enfant et à la famille.
3. Que les adultes qui ont été pris en charge durant leur enfance puissent recevoir la totalité du dossier les concernant auprès des services à l'enfant et à la famille. La Loi doit permettre à quiconque de consulter son propre dossier. Les expurgations ne devraient se limiter qu'aux sources d'aiguillage (p. ex. les informateurs) et aux renseignements de tiers sur d'autres victimes.

.....

**Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – Article 8.1 :**  
**« Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. »**

.....

4. Que les adultes puissent avoir accès à leurs dossiers familiaux et consentir à la divulgation de l'information les concernant. Les parents devraient également être autorisés à consulter et à partager de l'information sur la vie de leurs enfants, lorsque cela est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Que le gouvernement du Manitoba entame des négociations avec les gouvernements autochtones en vue de l'établissement d'ententes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la consultation de renseignements les concernant. De telles ententes devraient comprendre la reconnaissance et le respect des droits des peuples des Premières Nations, métis et inuits et être conformes aux principes PCAP® (propriété, contrôle, accès et possession).
6. Que la Loi prévoit un délai de prescription d'au plus sept ans, après quoi un document archivé dans le système serait aliéné. Ce processus devrait être déclenché par la présentation d'une demande d'aliénation d'un dossier; une demande serait refusée dans des circonstances précisément liées à une menace active et continue pour la sécurité, la protection et le bien-être de l'enfant.

.....

**« Lorsqu'un enfant entre dans le Système d'information sur les services à l'enfant et à la famille, il y demeure à jamais et les parents sont criminalisés pour toujours. »**

- Travailleur des services à l'enfant et à la famille dans le nord du Manitoba

.....

## Thème 12 : Autres recommandations

Le comité s'est penché sur les thèmes initialement choisis pour l'examen législatif, mais il a aussi reçu des commentaires de particuliers, de communautés et d'organismes qui l'ont amené à examiner de nouveaux sujets et à formuler des recommandations précises qui méritaient à ses yeux d'être incluses dans le présent rapport. Bien que les membres du comité reconnaissent que certaines de ces recommandations pourraient ne pas cadrer dans la portée de la législation, ils veulent souligner les efforts consentis par les nombreux intervenants qui ont porté ces questions importantes à leur attention en les incluant dans le présent rapport.

### Financement

La structure de financement actuelle des services de protection de l'enfance offre des incitatifs aux mauvais endroits, car elle repose sur des nombres de dossiers actifs et d'enfants pris en charge.

1. Qu'une vérification complète de la structure de financement actuelle soit tenue pour évaluer les mouvements d'argent depuis les sources de financement jusqu'aux bénéficiaires prévus.
2. Que la nouvelle structure de financement centrée sur la réunification soit équitable (p. ex. entre le sud et le nord; les réserves et les villes; les Autochtones et les non-Autochtones; les nouveaux arrivants et les membres de la société d'accueil; les grandes organisations et les petites organisations). L'équité en matière de programmation doit être un principe fondamental de la prestation des services.
3. Que la structure de financement révisée mette l'accent sur les résultats et les processus qui obligent chacun à rendre compte de ses résultats. Dans le cadre du processus, il faut créer un système d'automatismes régulateurs à l'intérieur du système de financement afin

de permettre le suivi des fonds et d'assurer le versement de l'argent aux bénéficiaires prévus : enfants, jeunes, familles et communautés.

4. Comme il est proposé dans le rapport d'enquête sur les circonstances du décès de Phoenix Sinclair, qu'on augmente la capacité des organismes communautaires en leur octroyant un financement continu à long terme pour la prestation de services holistiques et en misant sur le soutien d'organismes et de programmes dirigés par les Autochtones et voués à la promotion de l'identité culturelle des communautés autochtones.
5. Qu'on mette en œuvre le principe de Jordan comme il se doit au Manitoba. Pour protéger les enfants et assurer leur bien-être, le gouvernement du Manitoba doit jouer un rôle de leadership dans la mise en œuvre du principe de Jordan. Sur le terrain, les offices doivent offrir un soutien immédiat et se préoccuper de savoir qui paiera pour ce soutien qu'une fois la sécurité de l'enfant assurée.

.....  
**Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation – Appel à l'action 3 :**  
**« Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de voir à la pleine mise en œuvre du principe de Jordan. »**  
.....

6. Que le système de services à l'enfant et à la famille assure un transfert transparent des fonds lorsqu'un enfant passe d'un office d'accueil désigné à un autre office de services à l'enfant et à la famille responsable de lui offrir des services et un soutien continus.

.....  
**Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Article 5 :**  
**« Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. »**

## Statut juridique/de personne morale des offices de services à l'enfant et à la famille

Qu'on élimine tous les obstacles qui peuvent empêcher un office de services à l'enfant et à la famille officiellement autorisé de collaborer avec la communauté ou d'accepter des contributions monétaires et non monétaires de la part de celle-ci pour assurer le soutien d'enfants pris en charge. Tous les offices de services à l'enfant et à la famille (y compris les services à l'enfant et à la famille de Winnipeg) devraient bénéficier du même statut juridique/de personne morale.

## Entités à but lucratif

Que toutes les mesures possibles soient prises par les offices pour éviter le recours à des entités à but lucratif pour l'offre ou la prestation de services aux enfants pris en charge par les services à l'enfant et à la famille, ce qui inclut les foyers nourriciers et les ressources de soins de groupe. Il ne faudrait recourir à des entités à but lucratif que dans des circonstances limitées et définies, c'est-à-dire lorsque le service est nécessaire et qu'aucun autre fournisseur n'est disponible.

## Système d'information sur les services à l'enfant et à la famille

Qu'on mène un examen du Système d'information sur les services à l'enfant et à la famille dans un esprit de modernisation. Que le gouvernement s'attaque aux lacunes du système actuelles qui font que les travailleurs de première ligne passent trop de temps à entrer de l'information et sont moins aptes à fournir directement des soins et des services de soutien aux enfants. Le système d'information actuel devrait être remplacé par un système qui fournit l'information essentielle selon un processus et un format conviviaux.

## Signalement des naissances

Que le processus actuel de signalement des naissances soit remplacé par des services communautaires adaptés à la culture permettant d'identifier et d'aider les parents à risque avant et après une grossesse.

## Protection contre la responsabilité des travailleurs sociaux

Que tous les travailleurs sociaux soient protégés contre toute responsabilité en cas d'acte ou d'omission commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, devoirs ou fonctions. Qu'une disposition de protection contre la responsabilité semblable à celle qui est incluse dans la législation de la Colombie-Britannique soit adoptée au Manitoba (veuillez consulter l'annexe B pour consulter un extrait).

## Protocole de détermination des régies

Attendu que le protocole de détermination des régies et l'obligation de choisir une régie de services créent un conflit et une concurrence injustifiée au sein du système et attendu que le protocole est non pertinent dans certaines communautés isolées et semble compliquer encore davantage un processus bureaucratique déjà lourd, qu'on élimine, si cela est possible d'un point de vue constitutionnel, le processus actuel de détermination des régies et le remplace par un processus automatique d'aiguillage rapide et efficace vers des offices/secrétariats culturellement pertinents. Le choix ne devrait être autorisé que lorsqu'un parent ou un tuteur exige d'une manière proactive et précise qu'une demande soit traitée par une autre régie de services à l'enfant et à la famille.

## Processus d'appel interjeté par les parents nourriciers

Après mûre réflexion et une discussion approfondie sur le sujet, nous recommandons que le processus d'appel interjeté par les parents nourriciers soit remplacé par un nouveau processus de résolution des conflits axé sur l'enfant, dirigé par une partie neutre et indépendante qui donne la possibilité d'être entendues à toutes les personnes touchées, y compris les enfants. Conformément à la nouvelle définition de la famille, qui inclut les parents nourriciers, le comité recommande que des mécanismes de résolution des différends axés sur l'enfant soient utilisés comme principal modèle de résolution des conflits.

## Section 4 – Conclusion

**Parmi toutes les provinces canadiennes,** le Manitoba a le plus haut taux d'enfants pris en charge. Nous faisons face au besoin urgent et indéniable d'une réforme du système de services à l'enfant et à la famille pour améliorer les résultats pour nos enfants et nos jeunes. Le comité est heureux de constater que le gouvernement du Manitoba a fait de la réforme du système de protection de l'enfance une priorité, et il demande la tenue d'un examen de la législation en ce sens.

Les membres du comité ne souhaitent pas que leurs efforts se traduisent par un autre rapport qui dormira sur les tablettes, et ils tiennent à préciser que les recommandations du présent rapport ne sont qu'un point de départ vers une réforme concrète et durable de la législation sur la protection de l'enfance.

Comme prochaine étape, le comité propose que le gouvernement du Manitoba travaille en partenariat avec les dirigeants autochtones et d'autres intervenants clés pour s'assurer que les modifications

apportées à la législation sur la protection de l'enfance répondent et correspondent aux priorités des communautés et qu'elles donnent aux familles et aux communautés les moyens de prendre soin de leurs enfants.

Collectivement, les Manitobains peuvent créer un environnement meilleur où les enfants et les jeunes pourront se sentir en sécurité, soutenus, valorisés et aimés.

# Annexe A : Sources d'information

*\*\*\* Le comité remercie sincèrement les organismes et les personnes qui ont appuyé son travail. En cas d'erreurs ou d'omissions, veuillez accepter nos excuses.*

## Exposés

*\*\*\* Remarque : La majorité des personnes ont présenté des versions écrites de leurs exposés.*

1. Fearless R2W – Aboriginal Youth Opportunities
2. Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis et Manitoba Metis Federation (exposé commun)
3. Bureau du protecteur des enfants et des jeunes
4. Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du nord du Manitoba
5. Ma Mawi Wi Chi Itata Centre Inc.
6. Régie générale des services à l'enfant et à la famille
7. Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
8. Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre
9. Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
10. Awasis Agency of Northern Manitoba
11. Nikan Awasisak Agency Inc.
12. Marymound (bureau nordique)
13. VOICES: Manitoba's Youth In Care Network
14. Child and Family All Nations Coordinated Response Network
15. Metis Community Liaison Department – Manitoba Metis Federation
16. Grands-mères Paynter et Maytwayashing
17. Michif Child and Family Services
18. Services à l'enfant et à la famille des Métis
19. Metis Provincial Youth Council
20. Southern Chiefs' Organization
21. The Hub (Community Mobilization Westman)
22. Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba
23. Grand-mère Rita Cullen et ministre Mayer, Manitoba Metis Federation
24. Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du sud du Manitoba
25. Peguis Child and Family Services
26. Dakota Ojibway Child and Family Services

## Mémoires

27. Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances
28. Bureau du protecteur des enfants et des jeunes – Un document prêtant une voix aux jeunes
29. Faculté de travail social – Université du Manitoba
30. Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba
31. Manitoba Adolescent Treatment Centre
32. Centre manitobain des politiques en matière de santé
33. Siloam Mission
34. Manitoba Foster Families Network
35. Council of Child Care Treatment Centres
36. Canadian Centre for Child Protection (Centre canadien de protection de l'enfance)
37. Southeast Child and Family Services
38. West Region Child and Family Services
39. Manitoba Association of Friendship Centres Inc.
40. Grands-mères du nord du Manitoba (Nation crie d'Opaskwayak)
41. Conseil d'adoption du Canada (a son siège à Ottawa)
42. Personne anonyme (mémoire présenté au président du comité, M. Micklefield)
43. Bruce Unfried (mémoire présenté au vice-président du comité, M. Armbruster)

**Nombre de répondants au sondage : 1 506**

# Annexe B : Extraits – Dispositions législatives

## Règlement sur les normes d'emploi (Manitoba)

Définition de « membre de la famille »

**22)** Pour l'application de la définition de « membre de la famille » figurant au paragraphe 59.2(1) du Code, une personne est membre de la famille d'un employé si elle fait partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, le petit-fils, la petite-fille, le grand-père ou la grand-mère de l'employé ou de son conjoint ou conjointe de fait;
- b) le père ou la mère du conjoint ou du conjoint de fait de l'employé;
- c) les parents d'accueil de l'employé, de son conjoint ou de son conjoint de fait, ou les personnes qui ont été leurs parents d'accueil;
- d) le pupille ou le tuteur de l'employé, de son conjoint ou de son conjoint de fait, la personne qui est ou a été placée auprès de l'un d'eux à titre d'enfant en famille d'accueil ou la personne qui a été leur pupille ou leur tuteur;
- e) le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne mentionnée à l'un des alinéas a) à d);
- f) toute autre personne que l'employé considère comme un proche parent, qu'ils soient liés par le sang, l'adoption, le mariage ou l'union de fait.

## Alberta's Child, Youth and Family Enhancement Act

[traduction] Interprétation

**(2)** Aux fins de la présente loi, un enfant requiert une intervention lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant sont en péril en raison des situations suivantes :

- a) l'enfant est abandonné ou perdu;
- b) le tuteur de l'enfant est décédé et l'enfant se retrouve seul;
- c) l'enfant est négligé par son tuteur;
- d) l'enfant a été ou risque fortement d'être victime de violence physique ou sexuelle de la part de son tuteur;
- e) le tuteur de l'enfant est incapable ou refuse de le protéger de toute violence physique ou sexuelle;
- f) l'enfant est victime de violence psychologique de la part de son tuteur;
- g) le tuteur de l'enfant est incapable ou refuse de protéger l'enfant de toute violence psychologique;
- h) le tuteur de l'enfant a soumis l'enfant à des formes cruelles ou inhabituelles de traitement ou de punition, ou a été incapable ou a refusé de l'en protéger.

**(2.1)** Aux fins de l'alinéa (2)c), un enfant est « négligé » dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le tuteur est incapable ou refuse de subvenir aux besoins essentiels de l'enfant;
- b) le tuteur est incapable ou refuse d'obtenir pour l'enfant, ou ne permet pas à l'enfant de recevoir, des soins médicaux ou chirurgicaux dont il a besoin ou tout autre traitement thérapeutique qui est nécessaire pour la santé ou le bien-être de l'enfant;
- c) le tuteur est incapable ou refuse de fournir à l'enfant les soins et la supervision dont il a besoin.

(3) Aux fins de la présente loi :

a) un enfant est « victime de violence psychologique » :

(i) si ses fonctions ou son développement sur les plans mental ou affectif sont déficients;

(ii) s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que les troubles émotionnels sont le résultat :

(A) d'un rejet;

(A.1) négligence sur les plans affectif, social, cognitif ou physiologique;

(B) d'une carence affective ou de l'absence de stimulation cognitive;

(C) de l'exposition à de la violence familiale ou à de sérieuses querelles de ménage;

(D) de critiques, de menaces, d'humiliations, d'accusations ou d'attentes inappropriées portées à l'endroit de l'enfant;

(E) de l'état mental ou émotionnel du tuteur de l'enfant ou de la part d'une personne vivant avec l'enfant;

(F) de la consommation chronique d'alcool ou de drogues par le tuteur de l'enfant ou une personne vivant avec l'enfant;

b) un enfant est victime de violence physique s'il porte des blessures importantes et visibles sur n'importe quelle partie de son corps, lui ayant été infligées lors de l'utilisation non accidentelle de la force ou d'un agent mis en contact avec le corps de l'enfant, ces blessures se manifestant sous forme de lacérations, de contusions, d'érosions, de cicatrices, de fractures ou de toute autre blessure aux os, de dislocations, d'entorses, d'hémorragies, de ruptures d'organes, de brûlures (causées également par un liquide bouillant), de gelures, de perte ou d'altération de conscience ou des fonctions physiologiques ou de perte de cheveux ou de dents;

c) un enfant est victime de violence sexuelle s'il est exposé ou soumis à des gestes, à des activités ou à des comportements sexuels qui ne conviennent pas à son âge, y compris à des activités liées à la prostitution.

### **Nova Scotia's Children and Family Services Act**

[traduction] Ordonnance portant décision (article 42.1.3)

Lorsque le tribunal conclut qu'il est nécessaire d'enlever l'enfant de la garde d'un parent ou d'un tuteur, il doit, avant de rendre une ordonnance relative à la garde et aux soins temporaires ou permanents de l'enfant en vertu de l'alinéa d), e) ou f) du paragraphe (1), étudier si :

a) il est possible de placer l'enfant chez un membre de sa parenté, un voisin ou un autre membre de sa communauté ou de sa famille élargie avec qui l'enfant, au moment de la prise en charge, a eu une relation significative en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (1), avec le consentement du parent ou d'une autre personne;

b) lorsque l'enfant est un enfant autochtone ou a le droit d'être considéré comme un enfant autochtone, il est possible de le placer au sein de sa communauté.

## **Enfant partie à une procédure et nomination d'un tuteur (article 37)**

[traduction]

**(1)** Un enfant qui a seize ans ou plus est partie à une procédure, à moins que la cour en décide autrement, et, s'il est partie à une procédure, a droit, sur demande, à un avocat pour la durée de la procédure.

**(2)** Un enfant qui a douze ans ou plus sera avisé de la tenue d'une procédure et, sur demande de l'enfant à tout moment dans la procédure, le tribunal peut ordonner que l'enfant soit inscrit à titre de partie à la procédure et soit représenté par un avocat, si le tribunal détermine qu'un tel statut et qu'une telle représentation est désirable afin de protéger les intérêts de l'enfant.

**(2A)** Si le tribunal ordonne qu'un enfant de moins de seize ans soit inscrit à titre de partie à une procédure, il doit désigner un tuteur à l'instance pour l'enfant.

**(3)** Sur demande d'une partie, ou de son propre chef, le tribunal peut, à tout moment dans la procédure, ordonner qu'un tuteur à l'instance soit désigné pour un enfant qui fait l'objet d'une procédure et, lorsque l'enfant n'est pas partie à la procédure, que l'enfant soit ajouté à titre de partie, si le tribunal détermine qu'il est préférable de nommer un tuteur afin de protéger les intérêts de l'enfant et, lorsqu'un enfant de seize ans ou plus n'est pas capable de mandater un avocat.

**(4)** Lorsqu'un enfant est représenté par un avocat ou un tuteur à l'instance au sens du présent article, le ministre, conformément au Règlement, paiera les frais et les débours raisonnables de l'avocat ou du tuteur, selon le cas, y compris les frais et les débours raisonnables de l'avocat du tuteur.

## **British Columbia's Child, Family and Community Service Act**

[traduction]

**101.** Nul ne peut être tenu personnellement responsable d'un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé :

a) des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi

b) des attributions exercées au nom ou sous la direction d'une personne à laquelle ces attributions sont conférées sous le régime de la présente loi.

## Notes de fin de document

- <sup>1</sup> BROWNELL, M., M. CHARTIER, W. AU, L. MACWILLIAM, J. SCHULTZ, W. GUENETTE et J. VALDIVIA. "The Educational Outcomes of Children in Care in Manitoba Winnipeg", Manitoba, Centre manitobain des politiques en matière de santé, juin 2015.
- <sup>2</sup> BROWNELL, M., C. DE COSTER, R. PENFOLD, S. DERKSEN, W. AU, J. SCHULTZ et M. DAHL. "Manitoba Child Health Atlas Update", Centre manitobain des politiques en matière de santé, Winnipeg, Manitoba, novembre 2008.
- <sup>3</sup> KATZ L., W. AU, D. SINGAL, M. BROWNELL, N. ROOS, P. J. MARTENS, D. CHATEAU, M. W. ENNS, A. L. KOZYRSKYJ et J. SAREEN. "Suicide and suicide attempts in children and adolescents in the child welfare system", Canadian Medical Association Journal, 2011; 183 (17):1977-1981.
- <sup>4</sup> HOOK, J.L., et M. E. COURTNEY (2011). "Employment outcomes of former foster youth as young adults: The importance of human, personal, and social capital". Children and Youth Services Review, 33: 1855-1865.
- <sup>5</sup> BUREAU DE L'INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES (Ontario). "Exploring Youth Outcomes after Aging-Out of Care", rapport rédigé en avril 2017 par Jane Kovarikova.
- <sup>6</sup> CURRY, S. R., et L. S. ABRAMS (2015). "Housing and social support for youth aging-out of foster care: State of the research literature and directions for future inquiry", Child Adolescent Social Work Journal, 32:143–153.
- <sup>7</sup> DWORSKY, A., et M. E. COURTNEY (2009). "Homelessness and the transition from foster care to adulthood. Child Welfare", 88(4): 23-56.
- <sup>8</sup> WALL-WIELER, E., L.L. ROOS, J. BOLTON et al. "Maternal health and social outcomes after having a child taken into care: population-based longitudinal cohort study using linkable administrative data", J Epidemiol Community Health, publié en ligne pour la première fois le 5 octobre 2017.
- <sup>9</sup> Les thèmes présentés dans le Guide de discussion sur la protection de l'enfance étaient les suivants : participation de la collectivité; quand un enfant a-t-il « besoin de protection »?; évaluation de la sécurité sensible aux particularités culturelles; planification pour un enfant pris en charge; soutien pour la période de transition des jeunes qui atteignent l'âge adulte; droits des jeunes; obligation redditionnelle; confidentialité. À mesure que l'examen avançait et que de l'information était reçue, le comité a décidé d'ajouter au présent rapport les thèmes suivants et des recommandations connexes : objet et principes fondamentaux de la Loi; définitions légales; gouvernance. La dernière section du rapport contient des recommandations additionnelles.
- <sup>10</sup> HERE TO HELP. What is Indigenous Cultural Safety—and Why Should I Care about It? [En ligne]. [[www.heretohelp.bc.ca/visions/indigenous-people-vol11/what-is-indigenous-cultural-safety-and-why-should-i-care-about-it](http://www.heretohelp.bc.ca/visions/indigenous-people-vol11/what-is-indigenous-cultural-safety-and-why-should-i-care-about-it)] (Consulté en mai 2018).